



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°001/2016/ANRMP/CRS DU 14 JANVIER 2016 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE INCI CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS DEL'APPEL
D'OFFRES N°F411/2015ORGANISE PAR LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise INCI CONSTRUCTION en date du 02 décembre 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 décembre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 303, l'entreprise INCI CONSTRUCTION a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F411/2015, relatif à l'approvisionnement d'enrochements et l'aménagement d'accès pour la réalisation des travaux de la digue d'arrêt des sables, organisé par le Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Port Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°F411/2015 relatif à l'approvisionnement d'enrochements et l'aménagement d'accès pour la réalisation des travaux de la digue d'arrêt des sables ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé sur le budget 2015 du Port Autonome d'Abidjan ligne 233 810 ;

A la séance d'ouverture des plis qui, s'est tenue le 16 septembre 2015, le groupement BOSKALIS/SETCO ainsi que les entreprises SMPB et INCI CONSTRUCTION ont soumissionné ;

A l'issue de l'analyse des offres techniques, aucun soumissionnaire n'était techniquement conforme ;

Aussi, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a-t-elle sollicité, par correspondance en date du 02 octobre 2015, l'autorisation de la Direction des Marchés Publics pour procéder à une attribution par voie de consensus ;

Par correspondance en date du 09 octobre 2015, la Direction des Marchés Publics a fait droit à cette demande, et a invité l'autorité contractante à convoquer à nouveau, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, afin de procéder à l'attribution du marché par voie de consensus ;

Ainsi, à l'issue de la séance de jugement, qui s'est tenue le 12 octobre 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement et par consensus, le marché à l'entreprise SMPB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards, cent soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt mille (2 178 280 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, en vue de son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INCI CONSTRUCTION par correspondance en date du 29 octobre 2015 ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel par requête en date du 02 décembre 2015 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise INCI CONSTRUCTION conteste les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son attestation de disponibilité de crédit bancaire ;

En effet, elle estime que c'est à tort que l'autorité contractante a considéré que son attestation de disponibilité de crédit bancaire n'était pas une preuve suffisante de l'engagement de la banque, au motif que cette attestation était au conditionnel et qu'elle ne précisait pas l'identité des signataires ;

Selon la requérante, le dossier d'appel d'offres n'a pas précisé le degré d'engagement de l'institution bancaire, mais a simplement exigé une preuve qui justifiait l'engagement de l'organisme bancaire ayant délivré le document ;

L'entreprise INCI CONSTRUCTION ajoute que l'attestation de ligne de crédit qui lui a été délivrée, par la société ORABANK, prouve suffisamment l'engagement de cette banque à mettre à sa disposition une ligne de crédit ;

En outre, relativement au rejet de ses attestations de bonne exécution, la requérante indique que l'argument de la COJO, selon lequel celles-ci ont été délivrées à un gérant ou à un directeur général nommé FATIH MEHMET Oz qui n'est pas le gérant statutaire de l'entreprise qui s'appelle en réalité INCI HALIT, ne peut prospérer en raison du fait qu'une cession de pouvoir entre ces deux personnes est intervenue le 1^{er} avril 2015 faisant désormais de FATIH MEHMET, le dirigeant statutaire d'INCI CONSTRUCTION ;

La requérante considère qu'en tout état de cause, l'identité du dirigeant de l'entreprise INCI CONSTRUCTION devrait importer peu, étant entendu que c'est l'expérience acquise par la société qui est appréciée au travers de ses attestations de bonne exécution ;

Par ailleurs, elle affirme que l'attestation de bonne exécution qui lui a été délivrée par la Mairie de NATITINGOU satisfaisait aux critères de recevabilité contenus dans le dossier d'appel d'offres que sont la date d'exécution des travaux et la signature de l'autorité administrative compétente ;

Enfin, l'entreprise INCI CONSTRUCTION soutient qu'elle avait sollicité en vain, le report de la date d'ouverture des plis, car certains éléments n'avaient pas été pris en compte dans le dossier d'appel d'offres, notamment les attestations de bonne exécution de 2015 ainsi que l'absence d'organisation de visite du site afin de s'enquérir des réalités sur le site ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Port Autonome d'Abidjan, aux termes dans sa correspondance n°005686/DGPAA/DM/TC/DMC/MA du 17 décembre 2015, a relevé

l'irrecevabilité du recours de l'entreprise INCI CONSTRUCTION pour défaut d'exercice de son recours préalable, comme l'exige l'article 167 du Code des marchés publics ;

En outre, s'agissant de l'attestation de disponibilité de crédit bancaire émanant de la société ORABANK, fournie par la requérante, le Port Autonome d'Abidjan justifie son rejet par le fait que la banque ne se soit pas engagée à préfinancer le marché mais qu'elle « *serait disposée à faire bénéficier à l'entreprise, des fonds lui permettant de financer divers marchés dont elle serait attributaire.* ». L'autorité contractante ajoute que le document produit par la requérante ne précise pas l'identité des signataires ;

Par ailleurs, relativement aux attestations de bonne exécution produites par la requérante, le Port Autonome d'Abidjan indique que celles-ci, non seulement, n'avaient pas été certifiées conformes à l'original comme l'exigeait l'IC 11.1 du dossier d'appel d'offres, mais également, elles portaient sur des prestations de 2015, alors que les attestations exigées devaient concerner la période de 2009 à 2013, ou celle de 2010 à 2014 ;

Enfin, en ce qui concerne la demande de report de la date d'ouverture des plis, l'autorité contractante soutient que la requérante lui a adressé sa demande la veille de l'ouverture des plis ;

Elle poursuit en indiquant que sur huit candidats, la requérante était la seule à solliciter ce report, et que les contraintes de calendrier d'exécution du projet ne permettaient pas d'y faire droit ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (....).***

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INCI CONSTRUCTION, le 29 octobre 2015 ;

Que la requérante disposait donc d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 12 novembre 2015, pour exercer son recours gracieux devant le Port Autonome d'Abidjan ;

Que par courrier en date du 09 décembre 2015, l'ANRMP a demandé à l'entreprise INCI CONSTRUCTION, de lui transmettre une copie de son recours préalable exercé devant le Port Autonome d'Abidjan ;

Qu'à ce jour, la requérante n'a pas réservé de suite à la demande de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, il est constant que l'entreprise INCI CONSTRUCTION a omis d'exercer son recours préalable devant l'autorité contractante, et a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 02 décembre 2015.

Qu'il s'ensuit qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours l'entreprise INCI CONSTRUCTION comme étant irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INCI CONSTRUCTION le 29 octobre 2015 ;
- 2) Constate que l'entreprise INCI CONSTRUCTION n'a pas exercé son recours préalable devant l'autorité contractante comme l'exige l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 3) Par conséquent, déclare son recours non juridictionnel introduit le 02 décembre 2015 devant l'ANRMP, irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres national n°F411/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INCI CONSTRUCTION et au Port Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA